

Dossier déposé le 03/03/2025		N° DP 083 141 25 00032
Par :	Monsieur DEBRARD Jacky	Terrain sis à : RTE DU PLAN
Demeurant à :	304 chemin de billette appt A1 porte n°1, 83300 DRAGUIGNAN	Cadastre : 141 AN 14
Pour :	Installation d'une clôture et d'un portail ainsi que la rénovation des murs de l'atelier	

Monsieur le Maire,
VU le code de l'urbanisme ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;
VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;
Vu la demande de déclaration préalable déposée par monsieur DEBRARD Jacky ;
Vu l'autorisation tacite en date du 04/04/2025 ;
Vu le courrier de notification d'une procédure de retrait en lettre recommandée accusé de réception envoyé le 06/05/2025 ;
Vu l'absence de réponse de Monsieur DEBRARD ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas légal pour les raisons suivantes ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UEi du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

CONSIDERANT que le bâtiment existant à réhabiliter implanté sur le terrain n'a pas d'existence légale, aucune preuve de l'existence légale administrative de l'occupation et l'utilisation pour l'habitation justifiée soit par permis de construire postérieur à 1943 (date d'instauration du permis de construire) soit par acte notarié ou autre document administratif antérieur au 15 juin 1943 décrivant le bien, n'ayant été fournie,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.421-9 du code de l'urbanisme, les surfaces de plancher correspondantes à la construction non autorisée ne peuvent être prises en compte en vue de l'obtention d'une autorisation d'urbanisme de quelque nature que ce soit,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone rouge (R1) du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI),

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation d'un portail plein et ne respecte donc pas l'article 1-2 du PPRI qui dispose que les clôtures sont admises si elles assurent l'équilibre hydraulique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision de non-opposition en date du 04/04/2025 est **RETIRÉE**.

ARTICLE 2 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.



TRANS-EN-PROVENCE, le **26 MAI 2025**

Le Maire,

Alain CAYMARIS

Transmis en préfecture le : **30 MAI 2025**
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : **26 MAI 2025**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : : si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut **rejet implicite**).